



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Montpellier, le **09 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14815

**portant révision de l'autorisation de prélèvement d'eau
réalisés par Monsieur Michel ABEL à partir du forage lieu-dit
« Domaine de Querelles » sur la commune de SERIGNAN
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 03 décembre 2010 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par Monsieur Michel ABEL, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Michel ABEL, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 29 avril 2022 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de Monsieur Michel ABEL est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de Monsieur Michel ABEL prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°1) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG1) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant que les volumes prélevés par Monsieur Michel ABEL sont destinés à l'alimentation en eau potable de logements, à l'irrigation, au nettoyage de matériel agricole et aux activités de traitement agricole dans un secteur non desservi par des réseaux d'eau potable et d'eau brute ;

Considérant que les volumes prélevés par Monsieur Michel ABEL sont optimisés et par conséquent compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par Monsieur Michel ABEL sur la commune de SERIGNAN dont la situation administrative est rappelée en article 2 est autorisée dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERIGNAN	Domaine de Querelles - 1648	BP	91	67795	310764	34-2010-00189

Cet ouvrage est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code.

ARTICLE 4 : VOLUME DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le volume de prélèvement d'eau effectué par Monsieur Michel ABEL suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 300 m³/an.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION ET DE ET COMMUNICATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS

5-1 Suivi de l'ouvrage et des prélèvements

Monsieur Michel ABEL assure le suivi de l'ouvrage et des prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage compatible avec la mise en place de télérelève et de télé transmission, fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne.

5-2 Communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage

Monsieur Michel ABEL, au plus tard le 1er mars de chaque année, communique au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), les données de comptage des prélèvements effectués au cours de l'année écoulée (N-1). La fréquence de comptage des prélèvements se fait toutes les semaines entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars.

Aussi, dès lors qu'il existe une ressource de substitution, Monsieur Michel ABEL est également tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur ladite ressource pour ses besoins, au service de police de l'eau et au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A).

5-3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement. En cas de manquement constaté, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur Michel ABEL est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), Monsieur Michel ABEL et le maire de la commune de SERIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à Monsieur Michel ABEL,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de SERIGNAN pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

